

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
12 novembre 2001

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 33^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 8 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Al-Hinai. (Oman)**Sommaire**

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-62784 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (A/56/212, A/56/230, A/56/207 et Add.1, A/56/263, A/56/256, A/56/204, A/56/310, A/56/271, A/56/190, A/56/341, A/56/253, A/56/258, A/56/168, A/56/344, A/56/255, A/56/334, A/56/254 et Add.1, A/56/292, A/56/209)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (A/56/460, A/56/312, A/56/340, A/56/336, A/56/337, A/56/327, A/56/409 et Add.1, A/56/281, A/56/278, A/56/217, A/56/479, A/56/440, A/56/220, A/56/505, A/56/210, A/C.3/56/4, A/C.3/56/7)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (A/56/36 et Add.1)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme** (A/56/36 et Add.1)

1. **M. Ndiaye** (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) donne un bref aperçu des rapports présentés par le Secrétaire général sur quelques-unes des questions examinées dans le cadre du point 119 b) de l'ordre du jour.

2. La création d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et le renforcement de ces institutions constituent pour le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une priorité fondamentale. Dans le rapport qu'il consacre aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/56/255), le Secrétaire général souligne que l'important volume de travail concernant ces institutions est géré par une petite équipe du Haut Commissariat dont le financement n'est assuré que par des contributions volontaires. Ces activités sont toutefois peu à peu reprises par d'autres entités du système des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme, compte tenu du rôle important que les institutions nationales sont susceptibles de

jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Pour l'année 2001, on s'est attaché en particulier à ce que les institutions nationales soient associées activement et concrètement à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aussi bien dans le cadre des travaux préparatoires que pendant la durée de la Conférence et pour les activités de suivi.

3. Le Secrétaire général a, à partir des réponses communiquées par les États sur les points soulevés dans son premier rapport sur la mondialisation (A/55/342), élaboré en 2001 un nouveau rapport sur la question (A/56/254), qui traite des différents processus inhérents à la mondialisation, notamment la libéralisation des échanges, la déréglementation financière et l'accroissement des migrations.

4. Le Secrétaire général a également consacré un rapport à la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/56/258). Les initiatives en la matière mettent l'accent sur la nécessité de mettre en place des gouvernements représentatifs et de faire participer les minorités à la vie publique et au développement. Le rapport évoque également les séminaires qui ont eu lieu sur le multiculturalisme en Afrique et sur l'éducation multiculturelle et interculturelle. Ce genre d'initiatives associant la société civile et les groupes minoritaires, est un aspect important de la mise en place d'une culture de la prévention.

5. Enfin, le Secrétaire général, chargé par la Commission des droits de l'homme de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans entrave de leurs droits fondamentaux, a présenté en 2001 une note sur les droits fondamentaux des handicapés (A/56/263), qui témoigne de l'importance accrue accordée aux questions concernant les handicapés dans les activités touchant les droits de l'homme. Comme suite à la résolution 2000/51 de la Commission, le Haut Commissariat a établi un cadre de travail pour la prise en compte des aspects liés aux droits de l'homme de la situation des handicapés. Il prévoit dans un premier temps de publier une étude sur les droits de l'homme et la situation des handicapés qui présentera un inventaire et une évaluation des normes et des institutions existantes dans ce domaine,

proposera des choix pour l'avenir, et constituera une étape décisive vers la reconnaissance des aspects liés aux droits de l'homme de la situation des handicapés.

6. **M. Hossain** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan) dit que les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont radicalement modifié la situation en Afghanistan. Dépêché d'urgence au Pakistan et en République islamique d'Iran du 22 au 30 octobre 2001, il s'est entretenu sur place avec des représentants des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et des réfugiés afghans.

7. Reprenant les principaux points développés dans son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/56/409 et Add.1), l'orateur déclare qu'avant le 11 septembre 2001, la poursuite du conflit armé, alimenté par une aide extérieure, avait toujours été identifiée comme étant la cause principale de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Du fait des conflits armés récurrents entre les différentes factions belligérantes, 20 ans après l'invasion de 1979, les Afghans étaient pratiquement pris en otages dans leur propre pays et devenaient la cible de massacres et d'actes de violence incontrôlés. Il en était résulté plus de 5 millions de réfugiés à l'étranger et de personnes déplacées dans leur propre pays. La crise humanitaire se voyait aggravée par le conflit armé, la crise économique qui en résultait et une grave sécheresse qui, en trois ans, avait détruit récoltes et bétail, menaçant de famine 3,8 millions d'Afghans.

8. Peu de peuples ont autant souffert que les Afghans depuis plus de 20 ans, mais les crises humanitaires éclatant dans d'autres parties du monde semblaient les avoir, au début de 2001, relégués à l'oubli et l'abandon. L'appel humanitaire lancé en 2001 en faveur des Afghans se fondait sur des besoins minimaux de 229 millions de dollars, soit environ 10 dollars par habitant pour l'ensemble de l'année. L'expérience passée montrait toutefois que les Afghans ne recevaient qu'environ la moitié des sommes demandées, dans tous les cas très inférieures à celles accordées par exemple au Timor oriental et à l'Angola.

9. Depuis les événements tragiques du 11 septembre, la situation de l'Afghanistan et de son peuple a complètement changé. La décision de la

coalition internationale mise sur pied dans le but déclaré de lutter contre le terrorisme, de prendre des mesures à l'encontre des personnes désignées par elle comme étant impliquées dans ces événements, l'a amenée à concentrer son attention sur l'Afghanistan. Des opérations militaires comportant des frappes aériennes de grande envergure ont débuté le 7 octobre et se poursuivent à ce jour. L'intensité des bombardements aériens visant les zones urbaines a conduit à une évacuation massive de ces zones, fait des victimes parmi les civils et entraîné la perte des moyens d'existence de la population. On a également signalé qu'à Kaboul, des entrepôts du Comité international de la Croix-Rouge avaient été touchés à plusieurs reprises et qu'une bombe d'un certain type tombée à proximité d'un village avait dispersé sur une zone très étendue des bombes plus petites, posant pour les habitants les mêmes risques que des mines. Si ces informations sont exactes, il conviendra d'établir si les principes du droit international humanitaire ont été respectés.

10. Il est à craindre que la crise humanitaire, qui allait s'aggravant avant même le début de ces opérations, ne dégénère en catastrophe. Dans une déclaration commune publiée le 25 septembre 2001, les chefs de six organismes des Nations Unies, dont le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont lancé un appel à la communauté internationale, en particulier aux pays de la région, pour que des mesures soient prises afin de prévenir une nouvelle tragédie; ils ont notamment instamment demandé qu'un appui international accru soit assuré aux États d'asile afin que les frontières s'ouvrent à tous ceux qui ont besoin de protection et d'aide humanitaire.

11. Les risques que posent la famine et l'absence d'abris et de vêtements adaptés à l'hiver appellent l'adoption de mesures extraordinaires. Les opérations de secours ont été entravées mais une équipe spéciale pour les opérations d'urgence mise en place au Pakistan, à Islamabad, pour coordonner les efforts des organismes humanitaires a toutefois pu élaborer des plans d'urgence afin d'assurer la survie de la population, et l'assistance humanitaire nécessaire à cette fin s'est accrue sensiblement au cours des dernières semaines.

12. Le rapport mettait l'accent sur la nécessité de parvenir à un règlement politique durable permettant à toutes les composantes de la population afghane,

qu'elles se trouvent dans le pays ou en dehors, de choisir librement un gouvernement représentatif, multiethnique et à large assise se devant de respecter la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie. Le soutien de la communauté internationale à un plan de reconstruction nationale pourrait, en incitant réfugiés et déplacés à rentrer chez eux, faciliter ce processus qui se déroulerait à l'abri de toute ingérence étrangère.

13. Les récents événements ont certes aggravé la crise humanitaire mais ont également donné aux Afghans la possibilité d'apporter leur pierre à un nouvel édifice. Nombreux sont ceux qui espèrent que les Nations Unies joueront un rôle décisif dans l'instauration de la paix en aidant la population afghane à participer à l'élaboration d'un plan politique d'ensemble. Quel que soit toutefois le rôle joué par la communauté internationale et les Nations Unies, ce sera au peuple afghan lui-même de rétablir la paix et la primauté du droit.

14. La chute du régime en place semblant imminente, il est essentiel de se préparer à mettre en place rapidement des dispositifs de sécurité interne intérimaires et des mécanismes pratiques avec la participation des Afghans, notamment de notables et personnalités, de façon à ne pas laisser s'installer une vacance du pouvoir et à éviter tout problème susceptible d'en découler. Il convient, pour ne pas compromettre l'avènement d'un gouvernement représentatif, de faire face sans tarder à l'urgence des besoins en matière de sécurité et d'acheminer les premiers secours humanitaires, et notamment de consulter systématiquement tous les secteurs de la population afghane afin de lui rendre un pays unifié; de demander à la coalition internationale d'examiner la conduite de ses opérations militaires de manière à se conformer strictement au droit international humanitaire, à prévenir les pertes en vies humaines innocentes, la destruction des biens civils et l'interruption de l'acheminement de l'aide alimentaire; de faire en sorte que les Nations Unies jouent un rôle plus visible dans la protection des droits fondamentaux des Afghans et la fourniture d'une aide humanitaire en redéployant, le cas échéant, du personnel sur le territoire national; d'assurer la sécurité interne – déploiement de forces, établissement d'accords avec des personnalités locales, mises en garde contre toute forme d'exécution sommaire, les

auteurs de ce type d'actes ne pouvant plus espérer jouir de l'impunité; et de s'assurer que les médias permettent à tous les Afghans de faire entendre leur voix et de faciliter ainsi la recherche d'un consensus.

15. Il convient que les Nations Unies relèvent le défi et apportent leur appui à un peuple qui souffre depuis trop longtemps afin de lui donner les moyens de reconstruire son pays et de vivre dans la paix, la dignité et la liberté.

16. **M. Knyazhinskiy** (Fédération de Russie) partage les vues exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. La Fédération de Russie souhaite que ce pays devienne un État indépendant, prospère, vivant en paix avec ses voisins et respectant les normes du droit international et elle est prête à participer aux efforts de normalisation de la situation en Afghanistan, notamment dans le cadre des initiatives prises par le système des Nations Unies. Citant la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à cet égard, l'intervenant insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de traitements cruels à l'égard d'enfants, dans ce pays. Il évoque le paragraphe 56 du rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/56/409) et note qu'étant donné la nature de ces violences, la façon de procéder, ainsi que la structure générale et le fonctionnement de l'autorité militaire des Taliban, il apparaît nécessaire d'enquêter sur le rôle et la responsabilité de ceux qui occupent les plus hauts échelons du commandement. Il demande au Rapporteur spécial si la lutte contre les Taliban n'est pas une condition nécessaire au rétablissement de la paix et de la stabilité en Afghanistan.

17. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) note que la situation en Afghanistan et, partant, le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays sont, plus encore que par le passé, fortement dominés et influencés par des questions de nature politique et humanitaire. Rappelant que l'Assemblée générale envisage d'adopter en plénière une résolution dont certaines dispositions portent sur la situation politique et humanitaire en Afghanistan et que les membres du Conseil de sécurité réfléchissent à un projet de résolution analogue, l'orateur demande quelle peut être la contribution de la Troisième Commission, du point de vue des droits de l'homme, aux activités générales de l'ONU. Il

demande également au Rapporteur spécial de commenter la nature et l'étendue de sa contribution aux travaux de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, M. Lakhdar Brahimi, dont le rapport doit être présenté prochainement.

18. **M. Hossain** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan) estime qu'il est important de prendre les mesures qui s'imposent afin que les responsables de violations du droit international humanitaire, de massacres, d'exécutions sommaires ou de toute autre atteinte aux droits de l'homme soient amenés à répondre de leurs actes. Alors que la communauté internationale s'achemine vers un règlement consistant à rendre un pays unifié à la population afghane, elle doit s'assurer que la nouvelle répartition des pouvoirs sera propice à la primauté du droit ainsi qu'à la sécurité individuelle et matérielle de chacun. La question des violations des droits de l'homme devra figurer à l'ordre du jour des dirigeants du pays. Il conviendra que les institutions qui seront créées à l'issue du processus participatif soient à même de traduire en justice les personnes qui doivent l'être mais il faudra veiller à ce que les exigences en matière de justice ne compromettent pas le processus de réconciliation nationale. Dans d'autres sociétés sortant d'un conflit, des commissions de vérité et réconciliation ont été instaurées dans le but de compléter les institutions chargées de faire respecter la loi. Pour sa part, le Rapporteur spécial, lorsqu'il a eu accès à des preuves d'atteintes aux droits de l'homme, a compilé celles qui semblaient dignes de foi et signalé dans quels cas une enquête plus poussée était souhaitable. Il dispose notamment aujourd'hui de preuves abondantes sur le massacre commis à Yakawlang, décrit dans le sixième rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/56/409).

19. Répondant à la délégation du Liechtenstein, le Rapporteur spécial estime que la contribution de la Troisième Commission aux activités générales de l'ONU doit être définie par l'Assemblée générale. Le peuple afghan espère que la communauté internationale tiendra compte de ses aspirations légitimes et que l'Organisation contribuera à créer en Afghanistan des conditions propices au retour des réfugiés. Bien que les Afghans réfugiés à l'étranger souhaitent vivement retourner dans leur pays d'origine, ils veulent aussi pouvoir y vivre en sécurité. Ce retour est également

souhaité par l'Iran et le Pakistan, pays frontaliers qui accueillent des réfugiés afghans depuis plus de 20 ans. Le Rapporteur spécial estime que la reconstruction de l'Afghanistan exige des initiatives courageuses. Il espère que l'Assemblée générale pourra formuler des recommandations allant dans ce sens et assurer la participation de tous ses membres, y compris ceux qui peuvent fournir des ressources, à la création d'un plan de reconstruction nationale qui permettra aux Afghans de reprendre le cours de leur vie, de relancer l'économie et d'avoir de nouveau accès aux soins de santé et à l'éducation. Il revient à l'Assemblée générale d'encourager l'Organisation et à faire en sorte que les efforts déployés par les États Membres soient à la mesure de la tâche qui reste à accomplir.

20. En ce qui concerne ses rapports de travail avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, M. Brahimi, le Rapporteur spécial rappelle que leur première collaboration, fructueuse, remonte à 1998. Le mandat du Rapporteur spécial l'amène à s'entretenir avec différents groupes de la population afghane et à engager divers types de consultations avec les réfugiés, la société civile et les femmes dont il note les espoirs et les doléances, pour les transmettre aux organes des Nations Unies de même qu'à M. Brahimi. Les membres de la cellule de mission intégrée qui a été créée au Secrétariat en vue de fournir appui et soutien à M. Brahimi l'ont notamment invité, à examiner de concert leurs préoccupations respectives. Ce type de collaboration lui permet de contribuer au processus tout en restant dans le cadre de son mandat, à savoir émettre des suggestions sur la manière d'améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

21. **M. Maertens** (Belgique), rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité [S/RES/1325 (2000)] qui définit le cadre politique pour la protection des droits des femmes et leur rôle dans la consolidation de la paix, demande au Rapporteur spécial ce qui pourrait être fait pour renforcer les capacités organisationnelles des femmes de telle sorte qu'elles puissent jouer un rôle central dans la société civile.

22. **Mme El-Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne), soulignant la nette aggravation de la situation humanitaire en Afghanistan, notamment du fait des bombardements incessants qui affectent essentiellement la population civile – femmes, enfants, personnes âgées –, demande au Rapporteur spécial si, au vu des développements récents, il envisage de changer de méthode de travail et d'élargir son examen

des violations des droits de l'homme en Afghanistan à l'étude des violations du droit international humanitaire, en coopération avec tous les partenaires compétents (M. Lakhdar Brahimi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, le Coordonnateur pour les questions humanitaires en Afghanistan, les organismes des Nations Unies et les programmes sur le terrain).

23. **M. Hossain** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan), répondant à la question de la Belgique, fait part de l'importance toute particulière qu'il attache à la question du rôle des femmes dans le rétablissement des droits de l'homme dans le pays. Par le passé, les femmes afghanes, n'ont pas eu les mêmes chances en matière d'instruction. Contrairement à leurs soeurs qui vivaient en zone rurale, les femmes des zones urbaines ont pu accéder à l'éducation puis à des postes de responsabilité (professeurs de droit, de médecine, ingénieurs, etc.). Ce sont ces femmes qui sont susceptibles de jouer un rôle très actif dans le rétablissement d'un système qui permette à toute la population féminine, qu'elle soit issue des zones rurales ou urbaines, d'avoir accès à l'éducation. Sont également susceptibles de jouer un rôle, les jeunes Afghanes qui vivent dans des camps de réfugiés à l'étranger et craignent de ne pas retrouver, à leur retour en Afghanistan, les possibilités d'éducation et de formation dont elles disposaient dans ces camps. Il apparaît donc indispensable de favoriser dans le pays l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé pour les femmes. Les perspectives sont bonnes pour peu que l'on crée les conditions permettant aux femmes de retrouver la place qui leur revient dans la société, compte dûment tenu de leurs valeurs culturelles et religieuses.

24. S'adressant à la Représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, le Rapporteur spécial rappelle les termes de son mandat, à savoir examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, contribuer à garantir la protection de ces droits et recueillir des informations pertinentes auprès des organismes spécialisés et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il ajoute que, dans le cadre de ce mandat, il doit continuer de s'enquérir de toute forme d'atteinte aux droits fondamentaux que sont le droit à la vie et le droit à la sûreté de la personne et des biens. Le Comité international de la Croix-Rouge,

consulté à ce sujet, lui a fait part de sa vigilance et de son propre engagement dans ce domaine.

25. Le Rapporteur spécial, après avoir rappelé les aspects parfois peu gratifiants de sa tâche – rassembler des preuves et évaluer les faits se rapportant à des violations des droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire –, en a souligné la dimension positive. Il souhaite que l'on parvienne à faire évoluer la situation et que l'on crée les conditions qui permettront aux réfugiés d'envisager sereinement leur retour en Afghanistan pour reprendre le fil de leur existence. La communauté internationale doit donc assumer ses responsabilités particulières à cet égard et mettre au point un plan de reconstruction nationale financé comme il convient et axé en particulier sur l'aide humanitaire, l'éducation et la santé. Le Représentant spécial en appelle à l'Assemblée générale et lui demande de s'engager à tout faire pour que les femmes et les enfants afghans puissent rentrer chez eux et réintégrer la société à laquelle ils appartiennent.

26. **Sir Nigel Rodley** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture), dont la démission prendra effet le 12 novembre 2001, présente son rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/56/156) et les principales questions qu'il y a abordées. Il souligne tout d'abord que les mesures d'intimidation, y compris les menaces, peuvent être assimilées, en raison de la souffrance mentale des victimes, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à des actes de torture, notamment lorsque la victime se trouve entre les mains de représentants de la force publique. Se félicitant que la Commission des droits de l'homme ait fait référence à l'intimidation au paragraphe 2 de sa résolution 2001/62, intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », le Rapporteur spécial souligne la difficulté de rassembler des éléments de preuve dans les cas de torture autre que physique.

27. En ce qui concerne les disparitions forcées ou involontaires, il rappelle que la jurisprudence de plusieurs dispositifs internationaux de surveillance des droits de l'homme fait référence à l'interdiction de pratiquer la torture dans de tels cas, et il estime que les disparitions forcées, notamment le maintien au secret prolongé dans un lieu inconnu, constituent une forme de torture ou de mauvais traitement au sens de l'article

premier de la Convention contre la torture, pour la personne disparue comme pour ses proches. Il juge toutefois qu'il ne lui incombe pas de s'occuper de ce type d'affaires afin de ne pas empiéter sur le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, avec lequel il espère cependant pouvoir envoyer des communications communes, notamment dans les cas où l'on craint que les personnes concernées ne courent des risques en raison de leur détention au secret dans un lieu inconnu.

28. Le Rapporteur spécial évoque ensuite le problème de la torture et de la discrimination à l'égard des minorités sexuelles, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable, d'autant qu'en raison de préjugés, les forces de l'ordre les jugent parfois moins crédibles ou indignes de la même protection que le reste de la population. Dans certains cas, lorsque des membres de minorités sexuelles sont arrêtés pour des motifs autres que leur orientation ou portent plainte contre des tiers pour harcèlement, ils sont parfois pris pour victimes par la police qui peut les insulter ou leur infliger des sévices corporels ou sexuels comme le viol.

29. Le Rapporteur spécial aborde ensuite le problème de l'impunité, principale cause de la multiplication et de la persistance des actes de torture, qu'elle soit de fait ou de droit. En référence à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et à la lumière de la jurisprudence internationale, le Rapporteur spécial souligne l'obligation des États de traduire en justice les auteurs d'actes de torture, comme faisant partie intégrante du droit à réparation des victimes, et se dit opposé à l'adoption, à l'application et à la non-révocation des lois d'amnistie, pour quelque motif que ce soit, l'impunité elle-même constituant une violation du droit international.

30. Enfin, en ce qui concerne la prévention et la transparence, le Rapporteur spécial rappelle que la facilité avec laquelle la torture peut être pratiquée est l'un des principaux facteurs contribuant à l'impunité et recommande à cet égard que les interrogatoires se déroulent en présence d'un avocat et que tous les lieux de détention soient soumis à un contrôle extérieur de la part de hauts fonctionnaires indépendants tels que juges, procureurs, médiateurs, membres de commissions d'État ou de défense des droits de l'homme et représentants de la société civile. Il faut en découdre avec la politique d'opacité qui prévaut dans ce domaine depuis plus d'un siècle et rendre

accessibles tous les lieux de privation de liberté, tout en prenant les mesures requises pour garantir la sécurité de ces institutions et de leurs occupants.

31. Le Rapporteur spécial, après avoir conclu la présentation de son rapport en invitant les États Membres à tenir compte des recommandations qu'il contient, procède à une mise à jour en ce qui concerne les missions qu'il conviendrait d'effectuer dans certains pays. Il déplore que la Chine n'ait pas confirmé à la fin du mois de juillet 2001, la possibilité d'une visite en septembre 2001. Il revient désormais au Gouvernement chinois de faire savoir s'il autorise une telle visite et à quel moment. En ce qui concerne la demande de visite en République de Tchétchénie qu'il a présentée en commun avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Gouvernement russe a répondu par la négative, bien qu'il ait été indiqué qu'une visite serait possible ultérieurement, une fois la sécurité garantie. Quant à Israël, le Rapporteur spécial a de nouveau demandé à pouvoir procéder à une visite dans les territoires palestiniens occupés, dans le cadre d'une mission d'établissement des faits, et à se rendre dans des lieux de détention et d'interrogatoire, mais il n'a toujours pas reçu de réponse. L'Inde (1993), l'Indonésie (1993), l'Égypte (1996), l'Algérie (1997), Bahreïn (1998), la Tunisie (1998), l'Ouzbékistan (2000) et le Royaume du Népal (2001) n'ont pas non plus donné suite à ses requêtes. Par ailleurs, depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, il a présenté une demande de visite à la Géorgie.

32. En conclusion, le Rapporteur spécial souligne que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et après les événements tragiques du 11 septembre, il importe de résister à la tentation d'avoir recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements, ou d'extrader des suspects vers des pays où ils seraient exposés à ce type d'agissements.

33. **M. Maertens** (Belgique) dit que la lutte contre la torture est l'une des principales priorités politiques de l'Union européenne, qui a adopté des directives sur la prévention de la torture et continuera d'accorder une importance particulière à cette question. Il demande au Rapporteur spécial, dont le mandat s'achève prochainement, quels conseils il pourrait donner à son successeur, en se fondant sur sa propre expérience sur le terrain.

34. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) rappelant l'allusion faite par le Rapporteur spécial à l'éventuelle tentation, au lendemain des événements du 11 septembre, de recourir à la torture au nom de la lutte contre le terrorisme, demande si cette remarque était purement préventive ou si elle s'inspirait d'observations concrètes.

35. **Sir Nigel Rodley** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), répondant au représentant de la Belgique, souligne qu'il est toujours délicat de donner des conseils à un successeur sans paraître désobligeant ou paternaliste. Il compte néanmoins informer son successeur des problèmes liés à l'exécution de son mandat, notamment le manque de ressources, qui rend la tâche très difficile compte tenu du degré de professionnalisme qu'exige, à ses yeux, toute action menée au nom de l'Organisation des Nations Unies. Son successeur devra rechercher les moyens d'augmenter les ressources allouées.

36. Il devra également tenter d'amener un plus grand nombre de pays à accepter de le recevoir et de coopérer avec lui. Les visites du Rapporteur spécial ne doivent en effet pas être perçues comme des intrusions ou une ingérence dans les affaires d'un pays, mais comme des activités visant à porter un regard extérieur sur les obstacles juridiques et institutionnels qui entravent parfois l'action des gouvernements intéressés et à faire des recommandations sur les mesures que les autorités nationales peuvent prendre en coopération avec la communauté internationale. Cette coopération peut, par exemple, prendre la forme d'une assistance technique.

37. Il espère que son successeur recevra le même appui matériel, politique et logistique que lui, notamment de la part du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

38. Répondant au représentant du Liechtenstein, il précise que sa remarque était essentiellement préventive, même si un débat a actuellement lieu dans les médias quant à la possibilité de recourir à la torture pour répondre au terrorisme. À sa connaissance, aucun État n'a exprimé la volonté de céder à cette tentation ou de renvoyer des personnes dans des pays où elles sont menacées de torture et l'on ne peut que s'en féliciter. Néanmoins, attendu que les gouvernements sont soumis à toutes sortes de pressions, sa remarque vise à les encourager à résister à cette tentation.

39. Certains gouvernements évoquent également la possibilité de suspendre certaines mesures de protection des droits de l'homme ou d'y déroger. Bien que ces questions ne rentrent pas dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial rappelle que l'interdiction de maintenir des personnes isolées du monde extérieur pendant une longue période est l'un des fondements de la protection contre la torture. Il craint qu'un certain nombre de gouvernements n'aient déjà pris des mesures d'isolement ou n'envisagent de le faire et rappelle que toute mesure allant à l'encontre de la liberté, de la sécurité des personnes et de la protection contre les arrestations arbitraires pourrait donner lieu à des mauvais traitements relevant de son mandat.

40. **Mme Kok Lipeng** (Singapour) demande à quels dispositifs internationaux de surveillance des droits de l'homme le Rapporteur spécial fait référence dans son rapport intérimaire (A/56/156) et à la section B de sa présentation et où se trouvent les documents relatifs à cette jurisprudence. Elle demande également un complément d'information sur le choix des pays visités. En ce qui concerne les interactions entre le travail du Rapporteur spécial et celui du Comité contre la torture, elle demande comment rattraper le retard accumulé dans le traitement des plaintes.

41. **M. Heyward** (Australie), évoquant les recoupements et l'interaction entre le mandat du Rapporteur spécial et celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, demande au Rapporteur comment il envisage de faciliter la coopération entre ces deux mécanismes et comment, d'une manière générale, de telles interactions doivent être gérées.

42. **M. Maertens** (Belgique) souligne que, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, les indications relatives aux menaces et mesures d'intimidation dont une personne peut avoir été victime sont souvent cruciales pour déterminer si cette personne risque d'être torturée, et demande quelles mesures doivent être prises pour assurer l'obtention de telles indications. Rappelant l'opposition du Rapporteur spécial à l'adoption, à l'application et à la non-révocation des lois d'amnistie, il demande si cette position s'applique aux lois d'amnistie en général ou uniquement à celles qui concernent la torture.

43. **M. Ndiaye** (Sénégal), évoquant la question de l'orientation sexuelle et des minorités sexuelles,

demande s'il ne serait pas utile de tenir compte des traditions et des convictions religieuses de certains pays qui considèrent le comportement des minorités sexuelles comme inacceptables.

44. **Sir Nigel Rodley** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture), répondant à la demande d'éclaircissements de la représentante de Singapour sur les dispositifs internationaux de surveillance, la renvoie aux paragraphes 9 à 16 de son rapport (A/56/156), où il est fait référence, notamment, à la jurisprudence du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme et du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires. En réponse à la deuxième question de Singapour sur les critères retenus pour décider des pays à visiter, le Rapporteur spécial explique que, faute de moyens, il ne présente de demande que lorsque la torture ne concerne pas que des cas isolés, en essayant de préserver un équilibre géographique dans le choix du pays. Il ne présente pas de demande non plus lorsqu'un rapporteur spécial a été nommé dans le pays ou que le Comité contre la torture examine la situation dans le cadre de son mandat. Le Rapporteur spécial souligne par ailleurs qu'il adopte, dans le cadre de ses fonctions, une démarche beaucoup plus générale que celle du Comité contre la torture, qui, au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est tenu de faire part au gouvernement concerné de ses constatations sur des communications présentées par des particuliers. Quant au retard accumulé par le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial n'est pas compétent pour répondre à cette question.

45. En ce qui concerne la demande d'éclaircissements de l'Australie sur l'interface avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial souligne que des communications communes permettraient non seulement d'alléger le fardeau des États Membres, mais également de faciliter la tâche du Secrétariat, qui pourrait ainsi utiliser une seule voie de communication, ce qui éviterait un chevauchement inutile des tâches.

46. En réponse à la demande de la Belgique sur les moyens de documenter les cas d'intimidation, le Rapporteur spécial convient qu'il est très difficile de recueillir des preuves concrètes en la matière et souligne l'importance des témoignages et des interrogatoires pour vérifier le bien-fondé des plaintes.

S'agissant de la question du représentant de la Belgique sur la lutte contre l'impunité, le Rapporteur spécial précise qu'il s'en tient à son domaine de compétence mais que ce n'est pas un hasard si, dans le passé, il a lancé un appel commun avec, notamment, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Gouvernement péruvien contre l'adoption de lois d'amnistie. Si toutes les violations des droits de l'homme ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit national ou international, les États ont en effet l'obligation pour certaines d'entre elles, notamment les actes de torture, de lancer des procédures pénales.

47. Enfin, en réponse au représentant du Sénégal, le Rapporteur spécial précise qu'il ne s'occupe pas de la question des mutilations génitales, qui relève du mandat de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, mais qu'il est en revanche préoccupé par les violations des droits fondamentaux des homosexuels, travestis ou personnes transgenres commises ou tolérées par les pouvoirs publics, que ces comportements soient légaux ou illégaux dans les pays concernés. Il estime toutefois qu'en l'occurrence, que la pénalisation elle-même peut constituer une violation des droits de l'homme.

48. **M. Dugard** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés) a dit que certains États critiquent le fait que son mandat soit uniquement axé sur les violations des droits de l'homme commises par Israël alors que, depuis l'entrée en vigueur des Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne administre plus de 90 % de la population palestinienne. Il rappelle toutefois qu'aux termes de la résolution 1993/2A, il a reçu pour mandat d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire qui sont le fait de la puissance occupante, à savoir Israël.

49. L'occupation militaire, qui est au centre du conflit actuel dans la région, doit cesser. En attendant cette échéance, Israël doit se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Qu'elle soit le fait

des Israéliens ou des Palestiniens, la violence porte atteinte au droit à la vie, qui figure en bonne place dans toutes les conventions relatives aux droits de l'homme. Cependant, cette violence n'explique pas sur le fond les violations des droits fondamentaux dont la région est le théâtre. L'explication est à chercher dans l'occupation militaire imposée à un peuple par une puissance occupante.

50. Depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000, quelque 600 à 700 Palestiniens ont été tués et plus de 15 000 autres blessés. Les Israéliens ont perdu plus de 180 des leurs. La plupart des victimes étaient des civils.

51. La pratique des assassinats sélectifs adoptée par Israël est contraire aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, qui garantit la protection des personnes ne participant pas directement aux hostilités. Elle viole aussi les normes des droits de l'homme qui affirment le droit à la vie et interdisent les exécutions extrajudiciaires de civils. En outre, de nombreux civils innocents ont été tués dans des circonstances qui témoignent d'un usage excessif de la force.

52. La violence exercée par les Palestiniens – par exemple les attaques menées contre les colons et les attentats commis dans les lieux publics en Israël – est également contraire au droit international, tel que codifié en 1998 dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Toutefois, il ne semble pas que la violence exercée par les Palestiniens soit planifiée par l'Autorité palestinienne, même si celle-ci pourrait s'investir davantage pour la maîtriser. Cette violence diffère à cet égard de l'usage de la force par Israël.

53. Au cours de ces derniers mois, on a assisté à une recrudescence de la violence marquée par des assassinats, des échanges de coups de feu et l'invasion de villes palestiniennes par les Forces de défense israéliennes. Les accords de cessez-le-feu se sont avérés éphémères.

54. La solution la plus évidente et la plus rationnelle, à savoir une présence internationale, préconisée notamment par les ministres des affaires étrangères du G-8, a été constamment écartée par la communauté internationale et en particulier par le Conseil de sécurité. Il apparaît incompréhensible que la communauté internationale ne s'emploie pas davantage à convaincre Israël d'accepter cette présence déjà

approuvée par l'Autorité palestinienne et à laquelle on a recouru ailleurs dans des situations moins explosives.

55. La manifestation la plus visible de l'occupation est le phénomène des colonies actuellement au nombre de 190 en Cisjordanie et à Gaza. Ces colonies et les routes qui les relient séparent les communautés palestiniennes et les privent d'une partie de leurs terres. En portant atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine, elles compromettent toute possibilité de création d'un État palestinien. Elles sont un obstacle constant à l'autodétermination des Palestiniens. Le rapport de la Commission Mitchell, publié le 20 mai 2001, estime que la paix est impossible sans un gel complet des activités de la colonisation. Malgré la promesse du Gouvernement israélien de limiter l'expansion des colonies à leur « extension naturelle » et le caractère illégal des colonies au regard de la quatrième Convention de Genève, Israël a continué d'étendre ses colonies. Pour les Palestiniens, ces dernières traduisent le refus d'Israël d'accepter la création d'un État palestinien. Seul leur démantèlement immédiat et effectif convaincra le peuple palestinien qu'Israël est véritablement intéressé par l'instauration de la paix dans la région.

56. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans son rapport (A/56/440), il a préconisé une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Il se réjouit que le Gouvernement suisse se propose d'être l'hôte de cette rencontre.

57. Les droits de l'homme ont été la principale victime de la réaction d'Israël à la deuxième Intifada. On a ainsi enregistré des pertes en vies humaines et des destructions et pu noter les conséquences déplorables du bouclage des zones palestiniennes sur l'emploi, la santé et l'éducation. Toutes ces violations des droits de l'homme sont une conséquence directe de l'occupation.

58. **Mme Barghouti** (Observateur permanent de la Palestine) estime que la description des violations des droits de l'homme commises dans les territoires palestiniens occupés, y compris en Palestine, telle qu'elle figure dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial, est exhaustive et repose sur une conception claire du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Compte tenu de la gravité du problème, elle se félicite que la Troisième Commission se saisisse pour la première fois de cette question. Elle note avec satisfaction que le Rapporteur spécial, qui a présidé la Commission d'enquête sur les droits de

l'homme, dénonce les assassinats ciblés de personnalités et les graves violations des droits économiques et sociaux commises par Israël et indique clairement dans le rapport que la poursuite de l'occupation constitue un réel obstacle au rétablissement de la paix. Elle signale que ce rapport a utilement contribué à faire avancer le débat sur la question de Palestine, notamment dans le cadre de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, et engage les États Membres de l'ONU à examiner de manière approfondie les recommandations qu'il contient en vue de les mettre en application afin d'assurer le respect du droit international humanitaire, de faire cesser les violations des droits de l'homme et l'occupation dans les plus brefs délais. Elle déplore toutefois que le Gouvernement israélien dénonce le mandat qui a été confié au Rapporteur spécial et refuse sous ce prétexte de coopérer avec lui. Elle estime par ailleurs que la tenue à Genève d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève représenterait un pas positif vers le règlement de ces problèmes.

59. **Mme Khalil** (Égypte) partage l'opinion exprimée dans le rapport selon laquelle la principale cause du conflit dans la région est l'occupation militaire qui doit prendre fin immédiatement et signale que sa délégation appuie sans réserve les recommandations contenues dans le rapport concernant l'envoi d'une présence internationale chargée de veiller au maintien du cessez-le-feu et d'observer les violations des droits de l'homme qui se poursuivent, en vue d'y mettre fin.

60. **M. Milo** (Israël) ne s'associe pas à la satisfaction exprimée par les orateurs précédents à propos du rapport et estime que le mandat du Rapporteur spécial est dépassé et unilatéral et qu'il n'est pas adapté à la situation actuelle. Il juge en outre que ce rapport, loin de traiter des droits de l'homme, s'assimile à une déclaration politique et affirme que le fait de recourir à l'occupation pour assurer sa propre défense n'est pas illégitime en soi. En indiquant que l'occupation est la principale cause du problème actuel, le rapport donne à penser que la protection de civils constitue une violation du droit international plus grave que les actes terroristes. L'intervenant déplore également que le rapport oublie de mentionner qu'une grande partie des territoires et des pouvoirs ont été transférés à l'Autorité palestinienne et qu'Israël a offert de restituer l'intégralité de la Cisjordanie et de la bande de Gaza,

proposition qui a été refusée par les Palestiniens. Ce refus tout comme le refus par les Palestiniens de l'existence d'Israël, est à l'origine de la violence et du conflit actuel.

61. L'orateur s'interroge sur le bien-fondé de l'envoi d'observateurs du maintien d'une paix et d'un cessez-le-feu inexistant et se demande s'ils seront chargés d'observer les poseurs de bombes qui commettent des attentats contre la population civile israélienne. Ce rapport n'apporte, selon lui, aucune contribution constructive à la paix au Moyen-Orient et risque au contraire d'encourager les terroristes palestiniens à continuer de recourir à la violence. Il n'est nul besoin de rapports qui préjugent souvent de l'issue de questions devant faire l'objet de négociations entre les parties. Ce qu'il faut avant tout, c'est mettre fin au terrorisme et obtenir de la communauté internationale qu'elle se prononce clairement en faveur de négociations, seul moyen légitime de résoudre les différends de manière générale et entre les Israéliens et les Palestiniens, en particulier.

62. **Mme El-Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) se félicite de la façon dont le Rapporteur spécial a défini son mandat et estime que le rapport contient de nombreuses preuves du non-respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle ajoute à cet égard que plusieurs pays ont estimé qu'il serait judicieux d'organiser une réunion afin de réaffirmer la teneur de la Conférence de Genève de 1949, que la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention, a proposé d'accueillir cette réunion et qu'elle se féliciterait de la voir se tenir avant la fin de l'année.

63. À l'instar du Rapporteur spécial, elle estime que l'occupation militaire est la cause du conflit actuel et des violations des droits de l'homme et réaffirme que les colonies sont illégales et que leur existence et leur expansion constituent une violation des dispositions de la Convention de Genève. Aussi souligne-t-elle l'importance de la présence d'observateurs internationaux dans les territoires palestiniens occupés.

64. Elle rappelle en outre que la résolution ES-10/3 par laquelle l'Assemblée générale avait décidé de convoquer en 1999 une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 et avait confirmé l'applicabilité de la Convention aux territoires palestiniens occupés est restée lettre

morte et demande à cet égard comment le Rapporteur spécial envisage de mettre en application ladite Convention en vue d'en finir avec l'occupation.

65. **M. Dugard** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés), répondant à la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, se félicite de la décision prise par le Gouvernement suisse d'accueillir une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention qui pourrait marquer une nouvelle étape vers le démantèlement des colonies et permettrait de confirmer l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires contestés par Israël et de réitérer que les colonies constituent une violation des dispositions de la Convention, comme cela a été affirmé par les différents organes de l'ONU, y compris par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.

66. Répondant aux critiques faites par le représentant d'Israël concernant le mandat qui lui a été confié, le Rapporteur spécial fait valoir que son mandat est lié à l'occupation militaire et qu'il est tenu de continuer d'observer la situation jusqu'à ce qu'Israël se retire des territoires occupés. Il reconnaît que l'Autorité palestinienne administre à présent la grande majorité des Palestiniens et qu'elle commet également des violations des droits de l'homme. Toutefois, son mandat s'applique aux nombreuses violations des droits de l'homme découlant de l'occupation militaire, qu'il s'agisse d'atteintes aux droits civils, politiques, économiques ou sociaux.

67. Le Rapporteur réfute l'allégation faite par le représentant d'Israël selon laquelle le refus par les Palestiniens du droit d'Israël à exister est la cause principale de l'occupation militaire, en faisant observer que la majorité des Palestiniens avec lesquels il s'est entretenu acceptent le principe de l'existence de deux États.

68. Quant aux préoccupations exprimées par le représentant d'Israël concernant la sécurité de son pays, le Rapporteur reconnaît que ce problème est important mais il souligne néanmoins qu'il ne pourra y avoir de sécurité tant que l'armée israélienne occupera les territoires palestiniens.

69. Par ailleurs, le Rapporteur admet que l'occupation militaire peut avoir un caractère légitime en vertu du droit international mais qu'en l'occurrence, il s'agit d'une occupation prolongée et particulière qui

n'avait pas été prévue lors de la rédaction de la quatrième Convention de Genève et doit absolument prendre fin.

70. En ce qui concerne l'offre qu'aurait faite le Gouvernement israélien de restituer les territoires occupés, le Rapporteur spécial signale qu'Israël n'a pas fait de déclaration précise à ce sujet et rappelle qu'il faut avant tout qu'il démantèle toutes les colonies implantées dans la bande de Gaza et dans les territoires et qu'il se retire de l'ensemble des territoires occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est.

71. S'agissant du rôle que pourraient jouer des observateurs et une présence internationale sur le terrain, le Rapporteur spécial estime que les deux parties se trouvant dans une impasse et aucune d'entre elles n'étant actuellement disposée ou en mesure d'assurer la sécurité dans la région, il serait bon d'envisager sérieusement cette possibilité.

72. Pour conclure, le Rapporteur spécial fait observer que toutes les personnes avec lesquelles il s'est entretenu ont été unanimes pour dire que l'occupation était la cause du conflit et qu'il ne pourrait y avoir de paix dans la région tant qu'elle se poursuivrait. Tout en reconnaissant la complexité d'une situation qui appelle nécessairement une solution négociée, le Rapporteur spécial engage instamment Israël à prendre une initiative courageuse pour donner la preuve de sa bonne foi et de sa détermination à régler ce problème et à envisager sérieusement la fin de l'occupation militaire.

73. **M. Al Thani** (Qatar) estime que le rapport présenté par le Rapporteur spécial rend compte de la gravité des violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés et réitère à juste titre que la seule option possible pour mettre fin à ces pratiques inhumaines est le retrait par Israël de ces territoires.

74. **M. Hyassat** (Jordanie) s'associe aux déclarations prononcées par les représentants de l'Égypte, de Bahreïn et de la Jamahiriya arabe libyenne.

75. **Mme Stevens** (Belgique), rappelant qu'il est mentionné dans le rapport que les bouclages entravent l'acheminement de l'aide humanitaire, demande au Rapporteur quelle est la situation actuelle et s'il a pris des contacts en vue de remédier à ce problème.

76. **M. Dugard** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la

situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés), répondant à la question posée par la représentante de la Belgique, confirme que les bouclages ont bien une incidence sur l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment dans la bande de Gaza, et qu'il continue de recevoir des informations faisant état de difficultés d'accès aux hôpitaux pour les ambulances qui sont fréquemment arrêtées aux postes de contrôle.

La séance est levée à 12 h 50.